



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la réglementation des boisements
du secteur Sauxillanges (63)
(communes de Bansat, Egliseneuve-des-Liards,
Lamontgie, Le Vernet-Chaméane, Saint-Etienne-sur-
Usson, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Jean-en-Val, Saint-
Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Chagnat,
Sauxillanges et Sugères)
portée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1840-N14242

Avis délibéré le 19 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la réglementation des boisements du secteur Sauxillanges (63) (communes de Bansat, Egliseneuve-des-Liards, Lamontgie, Le Vernet-Chaméane, Saint-Etienne-sur-Usson, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Jean-en-Val, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Chagnat, Sauxillanges et Sugères) portée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Ont délibéré : Pierre Baena, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Anne Pons, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 février 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 février 2026 et a produit une contribution le 5 mars 2026. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 27 février 2026 et a produit une contribution le 27 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La réglementation des boisements s'étend sur onze communes du secteur de Sauxillanges, dans le Puy-de-Dôme (63). La zone couverte par cette réglementation correspond au sud du Bas-Livradois, dans le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez. Le taux de boisement présente de fortes disparités sur le territoire qui est également concerné par un patrimoine naturel notable souligné par la présence de zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cette thématique reste pourtant peu traitée dans l'évaluation environnementale.

Le territoire, siège d'activités agricoles d'élevage, représente une superficie de 17 818 hectares et accueillait environ 5 000 habitants en 2020.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité dans un contexte d'effondrement de celle-ci ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

Le Conseil départemental paraît avoir pris en compte une partie des observations et recommandations de l'Autorité environnementale émises dans ses précédents avis sur des réglementations de boisement. En particulier, les outils de la réglementation de boisement permettant d'orienter les choix sylvicoles en lien avec le changement climatique ont été mobilisés et le dossier présente quelques informations, bien qu'encore insuffisantes, sur la qualité des eaux et les impacts des activités agricoles.

L'évaluation environnementale nécessite des compléments, en particulier sur la justification de la différenciation communale du règlement et sur l'état initial de la ressource en eau et les mesures associées au projet pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la réglementation des boisements des onze communes suivantes du département du Puy-de-Dôme (63) : Bansat, Égliseneuve-des-Liards, Lamontgie, Le Vernet-Chaméane, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Jean-en-Val, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Chagnat, Sauxillanges et Sugères. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la complète information du public, de faire précéder cette analyse par une présentation du territoire et du contexte général de la révision : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit cette élaboration de la présente réglementation de boisements des communes est également fourni.

1. Contexte, présentation du projet de réglementation des boisements et enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements s'est opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation de boisements est prise, en général, par une commune (parfois sur suggestion du Département), mais pour débiter l'élaboration d'un projet de zonage, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, la démarche est conduite par une commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)¹. La commission doit être représentative des acteurs du territoire concerné par la réglementation de boisements. Un bureau d'étude désigné par appel d'offre, fait le secrétariat, médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire. Cette réglementation devient définitive après délibération du

1 La composition de cette commission est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime :

- maire et conseil municipal ;
- exploitants agricoles ;
- propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- personnes qualifiées en matière de faune, fore, protection de la nature et des paysages ;
- fonctionnaires du conseil départemental ;
- délégué du directeur départemental des finances publiques.

conseil départemental, prise après enquête publique et avis du conseil municipal, du centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

Une réglementation de boisements s'applique aux boisements qui répondent à la définition de l'état boisé². Elle définit trois périmètres :

- boisement libre ;
- périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase ;
- périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

Pour rappel, la réglementation de boisements réglemente une destination potentielle des sols, sans certitude du devenir de la parcelle.

1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisements

Le projet de réglementation de boisements est soumis à évaluation environnementale systématique³. Il fait donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale⁴. Une consultation du public est menée avant délibération du conseil départemental.

1.3. Présentation de la réglementation de boisements

Le secteur étudié s'étend sur les onze communes précitées, dans le Puy-de-Dôme. Toutes ces communes possédaient déjà une réglementation de boisements, dont la plus ancienne date de 2007 pour Saint-Genès-le-Tourette et les plus récentes de 2014. Cet ensemble, constitutif du périmètre de l'élaboration de la réglementation de boisements, a été retenu afin d'appliquer des réglementations de boisements sur l'ensemble du territoire et d'en harmoniser les règles⁵.

Le territoire, situé à l'interface entre le Bas-Livradois, la Limagne et les pays coupés, est traversé par les cours d'eau de l'Eau Mère, du Cé et de l'Ailloux. Le territoire accueille des habitats assez diversifiés, modelés par l'élevage bovin, assez intensif, et une sylviculture plutôt diversifiée, malgré la part de forêts dites « en timbre-poste »⁶. L'altitude du territoire est variable, entre 380 mètres à Saint-Rémy-de-Chagnat et 1130 mètres au Vernet-Chaméane. La couverture forestière est très diverse selon les communes ; le dossier manque d'ailleurs de cohérence sur ce point. Par exemple, Saint-Rémy-de-Chagnat aurait un taux de boisement de 70,43 % au paragraphe 4.3.5.2 de l'évaluation environnementale et de 7,62 % au paragraphe 1.2.

L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement les taux de boisement de chaque commune ; ils constituent une donnée essentielle de l'état initial de l'environnement du projet.

Les chênaies dominent les peuplements forestiers.

2 Et ne concerne ainsi pas les parcs et jardins attenants à une habitation, les vergers y compris de châtaigniers, de chênes truffiers et noyers dans une certaine limite de densité de 70 arbres à l'hectare, les pépinières, les arbres « sapins de Noël », les haies et alignements d'arbres (sauf exception), les arbres isolés.

3 Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

4 Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

5 Cf. paragraphe 2.6 de l'évaluation environnementale : « Bilan de l'application des réglementations sur les communes en disposant actuellement ».

6 Parcelles de futaies régulières monospécifiques, souvent de résineux (Douglas, Sapins pectinés ou grandis ou Épicéas), correspondant une délimitation franche, relative au cadastre, au sein d'un massif forestier.

Le territoire connaît une croissance légère de sa population depuis les années 2000 et compte 5 339 habitants en 2022. Aucune donnée sur l'importance économique de la sylviculture n'est présentée dans le dossier.

Le dossier met particulièrement l'accent sur les aspects agricoles dans l'occupation des sols du territoire . L'occupation des sols est replacée dans un contexte historique, depuis la seconde guerre mondiale, d'abandon progressif des espaces agricoles au profit de la sylviculture, sauf sur les communes de Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Chagnat et Lamontgie. L'évaluation environnementale précise de nombreuses fois que cette réglementation des boisements sont fondées sur une destination potentielle des sols et que « : quel que soit le zonage établi, aucune certitude n'existe sur le devenir de la parcelle (par exemple, rien n'oblige le propriétaire d'une parcelle agricole inscrite au périmètre libre au boisement de procéder à la plantation d'essences forestières) ». Le bilan de l'occupation des sols - pour les parcelles concernées - sur les communes du secteur Sauxillanges possédant déjà une réglementation des boisements, témoigne d'ailleurs de l'absence de reboisement et de défrichements pour l'agriculture.

Le projet consiste à élaborer une réglementation des boisements commune à ces onze communes, concourant aux objectifs suivants :

- maintien des terres pour l'agriculture ;
- préservation des paysages ;
- protection des milieux naturels ;
- protection de la ressource en eau ;
- préservation du territoire face aux risques naturels.

En synthèse, le projet prévoit :

- la répartition entre les différents zonages suivants (périmètres dans lesquels les boisements, et donc les semis, plantations d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase, peuvent être libres, interdits ou réglementés), sur l'ensemble des communes (les surfaces étant exprimées en hectares) :

Types d'occupation	Artificialisé ou plan d'eau	Boisement dans un massif de moins de 4 hectares	Boisement dans un massif de plus de 4 hectares	friches	Terres, prés	Total
Périmètres à boisement :						
Interdit	718,4	-	-	103,3	9239	10064,3
Interdit après coupe-rase	-	30,1	-	-	-	30,1
Libre	7,9	5,3	5983	5,2	11,2	6012,6
Libre à reconquérir	-	-	315,2	-	-	315,2
Réglementé	1,9	-	-	55,3	367,4	424,5
Réglementé après coupe-rase	-	231,2	-	-	-	23,1
Total en ha	728,1	266,6	6298,2	163,8	9617,7	17078

- le règlement associé :

Recul par rapport aux fonds voisins non boisés	Recul par rapport aux berges de cours d'eau	Recul par rapport aux routes et chemins	Choix des essences	Recul par rapport au bâti
6 mètres	6 mètres	3 mètres	Aucune (hors-champ d'une réglementation de boisements)	Entre 50 et 200 mètres

Le dossier met en avant l'élaboration du projet de zonage en rapport avec le registre parcellaire agricole de la PAC⁷, les forêts anciennes⁸ et les zones humides recensées dans le cadre du Sage Allier⁹, permettant ainsi une appropriation des éventuels changements d'occupation des sols impliqués par l'adoption du présent zonage, à la marge au regard des surfaces concernées.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration de la réglementation de boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci¹⁰ ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le document d'évaluation environnementale est clair et bien cartographié. Les parties portant sur l'analyse paysagère gagneraient à être davantage illustrées. Le diagnostic territorial comprend des aspects historiques notamment en matière de démographie, d'évolution des paysages et d'occupation des sols, ce qui est à relever positivement pour le dossier. Les données à disposition quant aux évolutions de l'occupation forestière des sols sont mises en avant. Le dossier relève que la reconquête agricole est nette, avec 20 hectares de défrichements sollicités, quand aucune demande de boisement n'a abouti¹¹. Ces éléments permettent d'appréhender le bilan des réglementations précédentes (lorsqu'elles existent) sur les évolutions d'occupation des sols

L'Autorité environnementale rappelle que le projet de réglementation des boisements, au-delà des objectifs de protection des paysages et de l'agriculture mis en avant dans le dossier, doit présenter une analyse des enjeux environnementaux du projet et du territoire dont certains éléments essentiels sont manquants. Par exemple, si le dossier identifie de façon satisfaisante les enjeux concernant la forêt¹² (gestion sylvo-cynégétique, préservation de la biodiversité, paysage, etc.), il ne permet pas de qualifier correctement certains enjeux environnementaux développés dans la suite de cet avis, tel que l'eau. Il ne permet pas non plus d'appréhender dans quelle mesure ces changements d'occupation peuvent avoir des impacts sur ces enjeux environnementaux.

⁷ Cf. paragraphe 6.1 de l'EE.

⁸ Cf. paragraphe 6.2.2 de l'EE.

⁹ Cf. paragraphe 6.4.4 de l'EE.

¹⁰ <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

¹¹ Cf. tableau « détail des parcelles pour lesquelles une aide au défrichement a été attribuée par le CD63 ».

¹² Notamment par la reprise de l'analyse du schéma régional de gestion sylvicole au 3.2.5.

L'existence de certains outils permettant de maintenir ou adapter la gestion des forêts au changement climatique¹³ est rappelée dans le dossier, en précisant les limites de leur utilisation¹⁴. Plusieurs exemples de compatibilité d'essences sont donnés, en fonction des scénarios de changement climatique, ce qui est pertinent et répond à des recommandations formulées dans le cadre de précédents avis sur des réglementations de boisements qui concernent le département du Puy-de-dôme.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision de la réglementation de boisements a été retenu

Le dossier décrit le processus ayant abouti au projet (zonages et règlement) présenté de manière claire et précise sur les aspects de concertation territoriale. À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés, est présenté.

Une volonté d'harmonisation des règles de boisement sur les communes est affichée. Les distances, réglementaires, ont été fixées à cette fin. Cependant, les reculs (en particulier sur les distances au bâti) peuvent être différents et les règles d'interdiction d'espèces en ripisylves ne sont pas harmonisées. Certaines communes conservent des exceptions dans leur règlement (Saint-Genès-la-Tourette en particulier). Si ces règles présentent une importance tant en matière de paysage que de préservation de la qualité environnementale des ripisylves, le dossier ne le justifie pas et n'explique pas les raisons notamment environnementales de cette différenciation communale. Ce point doit être a minima justifié voire reconsidéré.

En outre, le choix du périmètre géographique n'est pas expliqué. Le dossier n'indique pas sur quelles caractéristiques (telles que le taux de boisement, la présence de zonages de protection de la biodiversité, les enjeux forestiers ou agricoles,) , le périmètre des onze communes a été retenu et si des communes adjacentes par exemple ont été écartées et pour quelle raison). Il convient de développer les critères, notamment environnementaux, ayant conduit au choix du périmètre de la réglementation des boisements.

L'Autorité environnementale recommande de justifier, voire reconsidérer, les choix ayant conduit à différencier certaines règles selon les communes, au regard de la volonté d'harmonisation énoncée dans le dossier, et de présenter les critères, notamment environnementaux, ayant conduit au périmètre géographique retenu pour la réglementation.

2.3. Articulation du projet de révision de la réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programme

Le dossier traite spécifiquement de l'analyse de l'articulation de la réglementation de boisements avec les plans en vigueur sur le territoire :

- la stratégie nationale des aires protégées dans ses objectifs de préservation des milieux naturels ;
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne, le Sage Allier aval et le contrat territorial concerné, notamment dans leurs objectifs de restauration des zones humides, de réduction des pollutions, de maintien de la biodiversité et de restauration de l'état écologique et chimique des masses d'eau dégradées en précisant la

¹³ Et notamment « *Climessences* »

¹⁴ Nécessitant la consultation de gestionnaires forestiers, car ces outils sont donnés pour une maille géographique large, pas forcément adaptée à la parcelle, négligeant les itinéraires sylvicoles, etc.

complémentarité des contrats territoriaux avec les réglementations de boisements, car permettant de conduire des actions dans les massifs forestiers de plus de 4 hectares ;

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) dans l'information quant aux réservoirs de biodiversité et aux corridors de continuité écologique d'importance régionale, dont quatre sont présents sur ce territoire ;
- le programme régional de la forêt et du bois pour « prendre en compte la multifonctionnalité des forêts » et le schéma régional de gestion sylvicole concernant les enjeux environnementaux de la forêt et les essences forestières principales à privilégier ou exclure par sylvoécotérritoires, en prenant en compte notamment les effets du changement climatique à cette échelle.

2.4. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.4.1. Milieux naturels, biodiversité et zones humides

De grands réservoirs de biodiversité sont concentrés sur le territoire, dans les communes de Sugères, Sauxillanges, Bansat, Lamontgie en particulier et les ruisseaux de Pouchon et de la Valette. Les enjeux identifiés grâce à l'évaluation simplifiée des incidences sur le site Natura 2000 (site d'importance communautaire) « *rivières à écrevisses à pattes blanches des vallées du Cé et de l'Auzon* » reposent sur la préservation des berges contre les pressions agricoles, la qualité de l'eau et les habitats aquatiques. La lutte contre l'enrésinement des berges et une reforestation adaptée ainsi qu'une sensibilisation à ces pratiques sylvicoles sont mises en avant. Cette analyse conclut à des impacts de la réglementation nuls (impossibilité à réglementer les essences dans les massifs de plus de quatre hectares) à positifs (réglementation de certaines espèces en ripisylve). La cartographie de la trame verte et bleue est reprise dans le rapport environnemental. Les zones humides du Sage Allier aval sont recensées et classées en périmètre réglementé ou interdit¹⁵ afin d'assurer leur protection. Le périmètre interdit permet un reboisement de ripisylve, celle-ci étant assimilée à une haie et le périmètre réglementé permet de maintenir un regard plus attentif sur l'autorisation de boisement et « *d'imposer certaines essences* »¹⁶.

2.4.2. Paysage

L'évaluation environnementale présente d'une manière précise et abondamment illustrée de photographies le paysage du territoire concerné, le Bas-Livradois. Le territoire forme une unité paysagère constituée de plateaux avec une grande importance de l'élevage dans les vallées et une plus grande importance de la forêt sur les hauteurs et dans certaines vallées. L'accent est mis sur les problématiques agricoles (morcellement du foncier ou agrandissement des parcelles qui s'intensifient).

Une carte superposant les monuments historiques et leur périmètre de protection de 500 mètres avec le projet de zonage est produite, ce qui participe de la bonne appréhension des enjeux patrimoniaux. Onze monuments historiques sont recensés et les points de vue et covisibilités sont mis en en tant qu'enjeux principaux à préserver

Aussi, l'évaluation environnementale retient que :

¹⁵ Soit les zones situées en dehors des massifs forestiers de plus de 4 ha.

¹⁶ Cf. paragraphe 5.1.7.3. de l'évaluation environnementale : « Les zones humides ».

- les secteurs disposant d'un panorama ont été classés en périmètre interdit dans la mesure du possible ;
- les parcelles agricoles sont protégées, permettant un maintien de la mosaïque d'habitats.

Si ces éléments sont porteurs d'une ambition louable, aucune carte permettant d'affirmer l'effectivité de cette protection paysagère n'est produite.

L'Autorité environnementale recommande de cartographier les enjeux paysagers, au-delà des seuls monuments historiques, afin de démontrer que la réglementation des boisements contribue à assurer une protection réelle du paysage territorial.

Les massifs forestiers ne seront pas impactés par le devenir « idéal » défini par la réglementation d'après le dossier. Ceci n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale.

2.4.3. Eau

Le territoire est concerné par quatre masses d'eau, l'Eau Mère, l'Ailloux, Le Cé et les Parcelles. Au-delà de cette information, l'état écologique et chimique de ces masses d'eau n'est pas présenté dans le dossier (alors que l'objectif de bon état est rappelé). Le dossier fait état explicitement des impacts des activités agricoles (l'utilisation d'intrants par exemple) sur leur état, « difficilement mesurables », qui concernent principalement les communes du sud-ouest du territoire. Certains bassins versants et milieux aquatiques se dégradent¹⁷. L'Autorité environnementale met en avant l'importance à poser un diagnostic solide sur cet aspect, afin de pouvoir renforcer éventuellement le règlement et modifier le zonage, de sorte à réduire les pressions agricoles sur la ressource en eau¹⁸. À défaut, il est nécessaire d'appliquer *a minima* les recommandations du Sdage concerné, ce qui n'est pas argumenté en l'état actuel du dossier¹⁹.

Pour les cours d'eau situés dans les zones définies en périmètre réglementé ou interdit²⁰, la végétation naturelle peut se développer dans une zone tampon de 6 mètres de part et d'autre du lit mineur d'après le dossier. Ces éléments permettent théoriquement de préserver ou restaurer les ripisylves concernées.

Le dossier ne précise pas dans quelle mesure la ressource en eau pourrait être impactée dans le futur du fait du changement climatique. L'absence de ces éléments constitue une lacune importante de l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'inclure dans le diagnostic du territoire tous les éléments concernant l'agriculture et susceptibles d'affecter la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de tension sur cette dernière ;**
- **d'approfondir le diagnostic relatif à la ressource en eau en présentant les masses d'eau, leur état écologique, les objectifs à atteindre, les pressions identifiées ;**
- **de renforcer le règlement et le zonage afin de réduire la dégradation de la qualité des eaux due aux activités agricoles, notamment en application du Sdage.**

¹⁷ Sans que ces masses d'eau ne soient explicitement citées.

¹⁸ Voir notamment :

- [Préserver et restaurer les ripisylves : un enjeu de biodiversité](#) ;
- Tolkkinen, M. (2021). [The importance of riparian forest cover to the ecological status of agricultural streams in a nationwide assessment](#), *Water Resources Management*, Volume 35, p. 4009-4020.

¹⁹ Cf. paragraphe 6.4 de l'évaluation environnementale: « Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques ».

²⁰ Soit les zones situées en dehors des massifs forestiers de plus de 4 ha et pour les nouveaux boisements.

2.4.4. Changement climatique

L'évaluation environnementale décrit la vulnérabilité du territoire. Les enjeux climatiques de la réglementation des boisements reposent, tels que développés dans le dossier, sur le rôle de puits de carbone des forêts, et aussi sur l'augmentation de l'évapotranspiration pour certaines essences et sur l'augmentation du risque de feux de forêt. Au regard de l'impossibilité à contraindre les essences prévues à la plantation, le dossier suggère, sans analyse spécifique, que l'unique répercussion de cette réglementation de boisements est la création et la destruction de puits de carbones. Le dossier met en avant que la disposition « interdiction après coupe rase » a été très peu utilisée et qu'ainsi, la diminution potentielle de la surface boisée devrait être faible.

Le dossier décrit les évolutions générales, y compris sanitaires, des peuplements forestiers du fait du changement climatique sans précision sur l'état sanitaire actuel des peuplements du territoire..

La réglementation met en avant une liste d'outils permettant, à l'échelle de la station forestière, de prendre en compte les effets du changement climatique, y compris sanitaires, dans les choix sylvicoles, ce qui est à souligner.

2.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de réglementations des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

La réglementation des boisements permet de « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables » (Article L. 126-1 du Code rural).

L'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît proportionnée et bien reprise dans l'évaluation environnementale .

Globalement, le dossier fait état de « *répercussions* » neutres à positives sur l'ensemble des champs étudiés. Les impacts du dossier sont évalués sur la base d'un critère de préservation des habitats ouverts notamment au bénéfice de l'agriculture et d'un contrôle des essences à proximité des cours d'eau. L'Autorité environnementale rappelle l'importance de prendre en compte les effets de l'agriculture sur les eaux dans la présente réglementation, comme proposé au 2.2.3 du présent avis.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit un système déclaratif pour tous les projets de boisements ou reboisements en périmètres réglementés avec système correctif (suite à contrôles) le cas échéant. Le département peut ainsi suivre les évolutions de surfaces boisées et des surfaces agricoles. Ces éléments apparaissent satisfaisants pour l'Autorité environnementale.

2.7. Résumé non-technique

Le résumé non-technique de l'évaluation environnementale comprend une douzaine de pages. Il comprend les règlements et zonages que le projet entend constituer. Il reflète le contenu de l'évaluation environnementale.